

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6448 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation d'un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention de personnalités du monde politique dans les écoles
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 26 novembre 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012.

Cette présentation ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission.

Les amendements proposés sont adoptés par la Commission avec 6 voix pour et 2 abstentions (M. André Bauler, M. Eugène Berger).

2. 6448 Projet de loi modifiant
1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 23 novembre 2012.

Echange de vues

Suite à une question relative à l'article 1^{er}, point 3 nouveau du projet de loi sous rubrique, point visant à compléter l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est expliqué que la version actuelle de cet article 37 prévoit que « pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir :

- des classes pour enfants hospitalisés ;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg ».

Il s'est toutefois avéré qu'il serait utile de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées également dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

C'est le cas notamment des élèves nécessitant un suivi thérapeutique au Reha-Zenter, des élèves à troubles socio-émotionnels qui sont accueillis dans des centres comme le Kannerhaus Jean à Berg, des élèves du centre socio-éducatif de l'Etat ou encore des élèves

visant une réintégration ne leur permettant pas de fréquenter immédiatement à plein temps une école comme c'est le cas à la ferme thérapeutique « Schneider Haff ».

Le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter notablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

En vertu de l'ajout préconisé, l'enseignement pourra donc être dispensé également dans les établissements en question, sous l'égide du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 8 voix pour et une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. Présentation d'un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention de personnalités du monde politique dans les écoles

La Commission se voit présenter deux projets d'instructions ministérielles concernant l'intervention de personnalités du monde politique respectivement à l'école fondamentale et aux lycées et lycées techniques.

Rappelons dans ce contexte que dans la question parlementaire n° 2256, M. Fernand Kartheiser a soulevé des questionnements relatifs à la présence et à l'intervention de personnalités politiques dans les écoles. Dans sa réponse, Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a signalé qu'elle a fait élaborer des projets d'instructions ministérielles concernant l'intervention à l'école de personnalités du monde politique.

Après avoir soumis les projets respectifs à l'avis du Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental et du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, Mme la Ministre souhaiterait consulter la Commission parlementaire au sujet des instructions en projet, comme elle l'avait d'ailleurs déjà annoncé lors de la réunion du 3 mai 2012 de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (cf. procès-verbal afférent).

Les représentants gouvernementaux présentent brièvement les points saillants des deux projets d'instructions ministérielles. A cet effet, il est renvoyé aux annexes du présent procès-verbal qui reprennent les textes en question.

Echange de vues

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues, tout en distinguant le projet d'instruction ministérielle destiné aux lycées et lycées techniques, d'une part, et celui destiné aux écoles fondamentales, d'autre part.

De cet échange, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention aux lycées et lycées techniques de personnalités du monde politique

- En général, la plupart des membres de la Commission approuvent la démarche consistant à établir une ligne de conduite relative à l'intervention de personnalités du monde politique

dans les lycées et lycées techniques. Comme il est souhaitable de favoriser l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et de sensibiliser les jeunes à des sujets politiques et sociétaux, la mise au point de certains principes de base à respecter dans ce contexte est fort utile.

Les représentants gouvernementaux confirment que les textes en projet poursuivent une double finalité. D'une part, ils sont censés avoir un effet incitatif en précisant que, contrairement à des opinions répandues, les interventions de personnalités politiques sont autorisées. D'autre part, il s'agit de fixer un certain cadre normatif qui prône le respect du principe de neutralité.

- Au niveau de la terminologie, il est constaté que le texte proposé fait intervenir différentes notions en relation avec les intervenants visés : alors que le deuxième alinéa fait état de l'« intervention d'une personnalité élue, tout particulièrement de parlementaires », le troisième alinéa mentionne en général l'« intervention de personnalités extérieures à l'établissement », tandis que le quatrième alinéa évoque des « personnalités du monde politique ». Il se pose ainsi la question de savoir si, en fin de compte, les dispositions retenues au sujet des personnalités du monde politique ne sont valables que pour les élus. Il ne faut pas oublier non plus que les ministres ne sont pas obligatoirement des élus. Ne serait-il donc pas préférable d'évoquer de façon générale les « personnalités politiques », tout en précisant qu'il peut s'agir de personnalités politiques aussi bien locales que nationales ?

Les représentants gouvernementaux expliquent qu'au deuxième alinéa est retenu le principe général selon lequel l'intervention de personnalités élues est autorisée « dans le cadre des activités éducatives au sein des établissements publics d'enseignement ». Il s'agit d'apporter ainsi tout d'abord les précisions nécessaires en relation avec le questionnement qui se trouvait à l'origine de la présente démarche et de répondre à une question que se posaient régulièrement des membres du personnel des lycées et lycées techniques. A signaler que la notion plutôt générale d'« activités éducatives » englobe les cours, sans toutefois se limiter à ceux-ci.

Au troisième alinéa est abordé le cas de figure où des organisateurs introduisent des demandes en vue de la tenue de réunions sur des sujets d'actualité ou sur d'autres sujets qui sont censés intéresser les élèves. Dans ce cas, l'intervention de « personnalités extérieures à l'établissement » peut être autorisée par le directeur. Il peut s'agir non seulement de personnalités politiques, mais aussi, par exemple, de représentants de syndicats ou d'organisations non gouvernementales. En tout état de cause, il importe de veiller à ce que ce type d'interventions soit agencé de telle façon que, « considérées dans leur ensemble, elles [= les interventions] respectent le principe de neutralité de l'enseignement public ».

Le quatrième alinéa est consacré au cas précis des cours portant sur le fonctionnement des institutions ou sur des questions sociétales controversées. Il est précisé qu'il est parfaitement licite de faire intervenir dans ce contexte des personnalités du monde politique, étant entendu qu'il peut s'agir de personnalités élues ou non. De même, à l'occasion de visites d'institutions, organisées par exemple dans le cadre du cours d'éducation civique, il est admissible que les élèves rencontrent des élus.

Dans cette optique est soulevée la question de l'adéquation de l'intitulé, qui évoque uniquement les personnalités politiques, par rapport au contenu du texte en projet qui se penche aussi, au troisième alinéa, sur le cas d'autres intervenants externes.

- Sur base du constat qu'au deuxième alinéa sont évoqués « les partis et sensibilités politiques représentés au niveau de nos institutions locales ou nationales », il est fait valoir que cette distinction entre partis et sensibilités politiques n'est pas de mise dans le présent contexte, où il y aurait lieu de mentionner simplement les partis politiques de façon générale, quel que soit par ailleurs leur statut particulier dans une institution donnée.

- Un intervenant ayant estimé que pour les organisations de jeunesse des partis politiques, qui ne comptent en général que très peu d'élus dans leurs rangs, il est particulièrement intéressant d'intervenir dans les écoles pour pouvoir entrer en contact avec les jeunes, un autre membre de la Commission défend le point de vue qu'il convient d'aborder la présente problématique d'un point de vue exclusivement pédagogique, sans y faire entrer d'éventuelles considérations d'ordre politique. Le seul fait qui devrait entrer en ligne de compte, c'est le constat qu'il est utile pour l'école, à certaines occasions, de faire appel à des intervenants externes. Par contre, l'intérêt qui pourrait consister pour certains groupes politiques à disposer ainsi d'une plateforme ne devrait pas peser dans la balance. Dans cette optique, il serait aussi préférable que les demandes d'intervention émanent des lycées mêmes et non pas du monde politique. Tout au plus serait-il envisageable que des institutions politiques adressent une telle demande aux écoles.

Il est alors donné à penser que dans le cas où l'initiative revient uniquement aux écoles, il existe le risque que les établissements n'offrent pas tous de telles activités à leurs élèves.

En réponse, il est fait valoir que d'une façon générale, le monde politique ne saurait imposer de telles interventions. Il peut seulement faire des propositions afférentes. En ce sens, les instructions en projet sont censées fixer quelques principes de base pour guider les écoles en cette matière.

M. le Président estime qu'il convient de distinguer deux cas de figure. Le premier concerne les occasions où il serait indiqué, d'un point de vue pédagogique, de faire appel à des personnalités du monde politique pour aborder certains sujets. Ce cas de figure est suffisamment couvert par le texte en projet qui fournit les précisions nécessaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que certaines organisations qui sont intéressées à entrer en contact avec les jeunes (cf. Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise, Parlement des Jeunes, organisations non gouvernementales) peuvent adresser des demandes d'intervention aux lycées. Ne serait-il pas indiqué de fournir des précisions à ce sujet, afin que les lycées disposent d'une certaine ligne de conduite qui leur permette de déterminer plus aisément quel genre de demandes est acceptable ?

Les représentants gouvernementaux expliquent que de nos jours, les lycées sont effectivement confrontés à une multitude de demandes d'interventions concernant les sujets les plus divers, de sorte qu'il convient aussi de les protéger quelque peu face à ces nombreuses sollicitations. Voilà pourquoi il a été jugé utile de ne pas trop développer le point concernant les demandes formulées par des acteurs externes.

Quant à la question de l'opportunité d'établir une distinction entre des initiatives émanant des lycées mêmes et des demandes provenant de l'extérieur, il ne faut pas oublier qu'un établissement peut aussi se voir confronté à des demandes émanant de l'intérieur, par exemple du comité des élèves.

En général, il ne semble guère opportun de fixer un cadre trop restrictif qui traite en détail tous les cas de figure potentiels et d'enlever ainsi toute marge de manœuvre aux différents établissements.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que la disposition du troisième alinéa selon laquelle le directeur est appelé à veiller « avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public » est assez vague, si bien qu'il ne sera pas aisé de la mettre en pratique et qu'il sera encore plus difficile de contrôler son application. S'il est vrai que le principe de la neutralité est ainsi affirmé, il est toutefois miné d'emblée par une formulation plutôt floue. En effet, dans quel laps de temps faudra-t-il veiller à couvrir la diversité des opinions qui existent sur un sujet donné ?

L'orateur est d'avis que si des personnalités politiques sont invitées, il est impératif de veiller à ce que les intervenants soient choisis sur une base d'objectivité et de non-discrimination. En fonction du sujet abordé devraient être invités des représentants de tous les partis politiques concernés, qui auraient ainsi tous la possibilité d'exercer leur droit d'expression. Il

faudrait éviter en tout cas que soit opérée une sélection préalable en fonction des opinions politiques.

Dans cette optique, il importe d'établir des lignes de conduite claires et précises qui garantissent le respect de la diversité des opinions à un moment ou à une occasion donnés et qui permettent aussi le contrôle du respect de ce principe.

L'orateur signale encore qu'en vertu de la formulation choisie, évoquant de façon générale le « principe de neutralité de l'enseignement public », ce n'est pas seulement la neutralité politique qui est visée, mais aussi la neutralité philosophique et religieuse.

En réaction, il est estimé qu'une telle approche risque de dépasser le cadre d'une instruction ministérielle. Si l'on choisit d'élaborer un cadre très précis, il serait peut-être indiqué d'avoir recours à l'outil d'une proposition de loi ou d'un projet de loi qui définisse aussi clairement les notions de « personnalités politiques », de « neutralité » et de « sujets politiques/sujets d'actualité ».

Au vu de ces considérations, plusieurs membres plaident pour le maintien d'une formulation plutôt générale qui, loin de couvrir tous les cas de figure envisageables, fournisse une ligne de conduite et rappelle les principes fondamentaux, sans trop restreindre les initiatives des lycées. De fait, au nom de l'autonomie des lycées, il y a lieu de veiller à ne pas leur imposer un carcan trop strict qui risque en fin de compte d'étouffer toute volonté d'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Mme la Ministre expose qu'elle n'a pas l'intention de publier un texte trop contraignant. Elle rappelle qu'à l'origine de l'initiative se trouvait la volonté de clarifier les principes concernant l'intervention d'élus, notamment de parlementaires, dans les écoles. En cours de route, il a été jugé utile d'élargir la portée de l'instruction et de profiter de l'occasion pour apporter également des précisions relatives à l'intervention d'autres personnalités externes. L'oratrice concède qu'il faudra sans doute revoir la structure et l'agencement du texte.

Plusieurs intervenants approuvent l'approche qui consiste à traiter, dans le présent texte, non seulement le cas des personnalités politiques, mais à l'élargir à d'autres intervenants externes. Peut-être serait-il utile de distinguer encore plus clairement les trois types d'intervention visés.

- En ce qui concerne le quatrième alinéa, le représentant de la sensibilité politique ADR signale que dans la formulation proposée, la disposition selon laquelle des personnalités politiques peuvent être appelées à faire part de leur expérience pratique, dans le cadre d'un cours qui aborde des « questions sociétales controversées », risque de porter atteinte au principe de neutralité. Afin d'éviter toute forme d'endoctrinement, il est indiqué d'insister sur la nécessité d'entendre au moins deux opinions fondamentalement divergentes en relation avec un sujet controversé.

Il ne faut pas oublier que les lycées et lycées techniques relèvent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et, par là, du pouvoir exécutif. En tant que tels, ils sont tenus au respect du principe de neutralité politique, le respect de ce principe devant être effectif et contrôlable. Des cas de non-respect de ce principe ne peuvent nullement être justifiés par l'invocation de l'autonomie des lycées, dans la mesure où celle-ci concerne uniquement l'aspect organisationnel.

- Les représentants respectifs du groupe politique « déi gréng », du groupe politique DP et de la sensibilité politique ADR font valoir que les dispositions du dernier alinéa (« Tout le personnel d'un lycée ainsi que les élèves sont tenus à respecter une stricte neutralité dans l'expression ouverte et publique de leurs opinions et convictions politiques dans l'exercice de leur fonction ») sont difficiles à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les élèves. De fait, comment peut-on dès lors encore encourager les élèves à s'intéresser aux questions politiques et sociétales et à se forger une propre opinion s'ils se voient imposer en même temps l'obligation de respecter une « stricte neutralité » dans l'expression de leurs

convictions ? Ne s'agit-il pas *de facto* d'une restriction de la liberté d'expression telle qu'elle est par ailleurs invoquée au premier alinéa ? Au demeurant, est-il approprié de mentionner « l'exercice de leur fonction » en relation avec les élèves ? De fait, les élèves ne revêtent pas de fonction au sens légal du terme.

Mme la Ministre précise que c'est suite à la demande des directeurs des lycées et lycées techniques qu'a été ajoutée la disposition concernant le devoir de neutralité des élèves. Il arrive en effet que des élèves manifestent leur opinion de manière inappropriée, au risque de compromettre le bon déroulement d'un cours ou d'une autre activité éducative. Dans le cadre scolaire, les élèves doivent apprendre à se conformer aux principes démocratiques, quelles que soient par ailleurs leurs convictions personnelles.

Quant aux enseignants, ils peuvent aussi se retrouver dans des situations plutôt délicates. Ainsi, lorsqu'un enseignant se porte candidat pour des élections, ses élèves risquent de l'associer en permanence à cette candidature, même s'il fait preuve de la plus stricte retenue dans l'exercice de sa fonction.

- Suite à une question afférente, il est encore précisé que les instructions ministérielles ne s'appliquent pas aux écoles privées.

- D'un point de vue matériel, il est constaté qu'il convient de supprimer le terme de « locaux » dans le bout de phrase « au sein des établissements publics locaux d'enseignement » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa.

Il est aussi signalé que la syntaxe de la première phrase du quatrième alinéa est à revoir.

➤ Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école fondamentale de personnalités du monde politique

- La disposition selon laquelle l'accord préalable non seulement de l'inspecteur d'arrondissement, mais aussi du bourgmestre est requis pour faire intervenir dans une école fondamentale des personnalités actives dans la vie politique soulève des interrogations. Le bourgmestre a-t-il encore des compétences en matière de contenu de l'enseignement fondamental, suite à l'entrée en vigueur des lois scolaires de 2009 ?

En réponse, il est expliqué que, comme les infrastructures scolaires sont la propriété de la commune, toute personne externe qui souhaite y accéder doit solliciter une autorisation préalable du bourgmestre. Tout compte fait, il s'agit d'une question de sécurité et de responsabilité.

- Il est fait valoir qu'au niveau de l'enseignement fondamental, il importe surtout de préciser que si des événements publics sont organisés à l'école, il est indispensable de veiller au respect du principe de l'équité et de la neutralité, et d'éviter toute forme de discrimination en ce qui concerne le choix des intervenants politiques.

- Le dernier alinéa fait intervenir le principe de la neutralité du personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions en disposant qu'« aucun membre du personnel des écoles ne peut ouvertement manifester en classe et dans l'enceinte de l'établissement scolaire ses convictions ou adhésions politiques vis-à-vis des élèves ».

Il est constaté que contrairement au projet destiné à l'enseignement postprimaire, le présent texte ne fait pas mention du devoir de neutralité des élèves.

En ce qui concerne les valeurs à promouvoir par l'école et l'obligation de neutralité du personnel enseignant, l'on peut toutefois se demander si les dispositions afférentes figurant dans la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ne sont pas suffisantes.

Pour ce qui est du devoir de neutralité des enseignants, un membre exprime sa préférence pour la formulation proposée dans le projet d'instruction ministérielle destiné aux lycées et lycées techniques. De fait, en fonction de la version retenue pour l'enseignement

fondamental, les enseignants n'auraient même pas le droit de répondre à des questions de leurs élèves concernant leur éventuelle adhésion politique.

- En relation avec la problématique faisant l'objet des deux projets d'instructions ministérielles sous rubrique et en ce qui concerne plus particulièrement la présence des ministres dans les écoles, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle sa question parlementaire n° 2268 au sujet des campagnes d'information du Gouvernement pendant la période pré-électorale. Dans sa réponse du 30 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, s'est prononcé pour limiter, dans les trois mois qui précèdent les élections législatives, ces initiatives aux seules campagnes revêtant un caractère urgent. En outre, pendant cette phase pré-électorale, le Gouvernement renoncera à assortir les campagnes d'information de portraits ou de photographies des ministres. Il importera dès lors de veiller au respect de ces engagements.

M. le Président remercie les représentants gouvernementaux des propositions de texte qui témoignent de la recherche d'un juste équilibre. D'une part, il s'agit de rappeler les grands principes fondamentaux et de retenir quelques lignes directrices générales, tout en veillant, d'autre part, à ne pas imposer un cadre trop restrictif qui risque de brider toute initiative visant à ouvrir l'école au monde extérieur.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu **le jeudi 6 décembre 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école fondamentale de personnalités du monde politique
2. Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention aux lycées et lycées techniques de personnalités du monde politique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Aux inspectrices et inspecteurs de
l'enseignement fondamental
(avec prière de transmettre à qui de
droit)

**Instruction ministérielle du XXX 2012 concernant
l'intervention à l'école fondamentale de
personnalités du monde politique**

Dans le cadre de l'école fondamentale les enfants sont éduqués aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils apprennent à respecter les valeurs démocratiques et il importe qu'ils soient amenés peu à peu à comparer et à apprécier différentes positions exprimées face à un même sujet, notamment en effectuant des changements de perspectives. Ainsi, dans le contexte des activités éducatives au sein des écoles fondamentales, l'intervention de personnalités externes est autorisée.

Dans cet ordre d'idées et avec l'accord préalable du bourgmestre et de l'inspecteur d'arrondissement, une école fondamentale peut recourir à l'intervention de personnalités actives dans la vie politique. Dans tous les cas, il sera veillé avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public.

A l'occasion, selon le sujet traité et en fonction de l'âge des enfants, il peut s'avérer en effet opportun que des personnalités du monde politique viennent faire part de leur expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète au sujet abordé. Des écoles qui organisent des visites d'institutions pour en comprendre le fonctionnement peuvent rencontrer à cette occasion des élus.

Il s'entend qu'aucun membre du personnel des écoles ne peut ouvertement manifester en classe et dans l'enceinte de l'établissement scolaire ses convictions ou adhésions politiques vis-à-vis des élèves.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Aux directrices et directeurs des
lycées et lycées techniques

**Instruction ministérielle du XXX 2012
concernant l'intervention aux lycées et lycées
techniques de personnalités du monde politique**

Dans les établissements scolaires, les élèves disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement qui respectent les valeurs démocratiques et contribuent au développement de la pluralité des opinions suivant le principe de neutralité.

Il importe que les élèves aient la possibilité d'apprécier les différents points de vue des discussions politiques et apprennent à connaître la diversité des positions défendues par les partis et sensibilités politiques représentés au niveau de nos institutions locales ou nationales. Dans ce contexte, l'intervention d'une personnalité élue, tout particulièrement de parlementaires, dans le cadre des activités éducatives au sein des établissements publics ~~locaux~~ d'enseignement est autorisée.

Ainsi, le directeur d'établissement peut acquiescer sur demande motivée des organisateurs à la tenue de réunions sur des sujets d'actualité ou censés intéresser les élèves en autorisant l'intervention de personnalités extérieures à l'établissement. Dans tous les cas, il veille avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public. Le directeur d'établissement peut solliciter l'avis du conseil d'éducation.

Dans le cadre d'un cours sur le fonctionnement des institutions dispensé par l'enseignant ou sur des questions sociétales controversées, il peut s'avérer opportun que des personnalités du monde politique viennent faire part de leur expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète à ce cours. Des élèves, qui, dans le cadre de l'éducation civique, font des visites d'institutions pour en comprendre le fonctionnement peuvent rencontrer à cette occasion des élus.

Tout le personnel d'un lycée ainsi que les élèves sont tenus à respecter une stricte neutralité dans l'expression ouverte et publique de leurs opinions et convictions politiques dans l'exercice de leur fonction.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle